

N° 5102<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction de l'immeuble du Centre de Recherche Public Henri-Tudor et du Centre de Technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.6.2003)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 7 mars 2003.

Le projet, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de l'évaluation des dépenses concernant le matériel et les équipements supplémentaires à aménager.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Trésor et du Budget.

\*

La loi du 19 juillet 1997 relative à la construction d'un bâtiment pour le Centre de Recherche Public Henri-Tudor et le Centre de Technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg avait autorisé le Gouvernement à faire procéder aux travaux et aménagements nécessaires y relatifs. Elle avait arrêté que les dépenses occasionnées ne devaient pas dépasser la somme de 455.000.000 LUF.

Le devis estimatif arrêté au 1er octobre 1996 prévoyait entre autres des équipements pour un montant de 22.000.000 LUF. D'après les auteurs du projet de loi, cette estimation concernait les seuls „équipements fixes, à l'exclusion des équipements électroniques“. Et les mêmes auteurs d'ajouter qu'„il avait été convenu de réaliser le premier équipement par le moyen de dotations budgétaires au titre de la recherche, afin de garantir une adaptation optimale aux structures en mutation permanente du CRP Henri-Tudor. Or, cette approche financière adoptée en 1996-97 ne correspond plus à la pratique budgétaire actuelle du législateur. Pour cette raison, le présent projet de loi a pour objet de respecter la volonté du législateur et de lui procurer une parfaite transparence de la procédure“.

\*

En bref, le présent projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe financière accordée aux fins de doter l'immeuble construit des équipements mobiles et des équipements électroniques nécessaires à sa destination et surtout à son fonctionnement. Les dépenses y relatives sont évaluées à 2.466.693 euros (99.506.148 LUF). L'ensemble des frais concernant les équipements nécessaires à la viabilité de l'immeuble s'élèvent donc à 121.506.148.- LUF (3.012.059 euros).

Outre la nouvelle pratique budgétaire, les auteurs invoquent à l'appui de leur démarche le deuxième objectif de la loi du 19 juillet 1997 précitée pour créer „un cadre de travail agréable et convivial ... il est indiqué de soigner particulièrement les équipements qui en conditionnent la qualité“. Et de souligner principalement l'aménagement d'un ensemble d'œuvres expressionnistes d'un peintre luxembourgeois

constituant ensemble avec la terrasse du 5<sup>ième</sup> étage un attrait particulier pour le grand public et les passants.

\*

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement prévues sont maintenant correctement évaluées par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute nouvelle modification du montant arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation par voie législative.

Aussi est-il évident que les équipements mobiles et électroniques couverts par le présent projet ne peuvent dépasser la somme de 2.466.693 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à leur mise en place définitive.

Le financement de la dépense arrêtée par le projet sous avis se fait moyennant le recours à la loi du 13 avril 1970, dite „loi de garantie“.

\*

Le Conseil d'Etat ne peut approuver la démarche suivie par les autorités compétentes en l'espèce parce qu'il lui manque à la fois la transparence et la rigueur indispensables à la gestion des deniers publics. Il se doit donc de rappeler dans ce contexte, vu surtout les temps qui s'annoncent, les observations critiques de ses avis du 26 septembre 1995 (*cf. doc. parl. No 4667<sup>2</sup>, sess. ord. 1994-1995*) et du 13 mars 2001 (*cf. doc. parl. No 4717<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*).

Nonobstant ces observations, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet de loi dont il y a lieu de libeller, par référence à la loi du 19 juillet 1997, l'intitulé comme suit:

*„Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de Recherche Public Henri-Tudor et le Centre de Technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg“*

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES